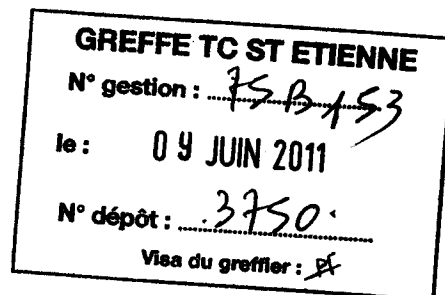


ROFORGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros

Siège social : Parc d'Activités de Stelytec – 42400 SAINT CHAMOND

303 559 942 R.C.S. SAINT ETIENNE



STATUTS

(Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2011)

Pour copie conforme,
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large loop at the end.

TITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- La fabrication, l'achat, la vente, réalisés en France ou à l'étranger, de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction ,
- Plus spécialement la création et l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie de cette nature ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ROFORGE.

Dans tous les documents sociaux, cette dénomination sera précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités de Stelytec – 42400 SAINT CHAMOND.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des associés.

Le Président peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années qui ont commencé à courir le 15 juillet 1975 pour se terminer le 14 juillet 2074, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social avait été fixé à 60.000 Francs, montant des apports effectués en espèces par les co-associés.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1976, il a été porté à 100.000 Francs par apport d'une somme de 40.000 Francs en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1980, il a été porté à 1.000.000 de Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts de 100 à 1.000 Francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mai 2002, il a été ajusté pour le porter à 160.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 152,45 Euros, au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 7.550,98 Euros prélevée sur les réserves puis, il a été décidé de diviser par 10 les actions composant le capital.

Apports en nature :

Aux termes d'un acte en date du 31 décembre 2009 les associés ont décidé l'absorption de la société LE FAY, société par actions simplifiée au capital de 38 252,00 €, dont le siège social est sis 46 rue Pierre Charron 75008 Paris, immatriculée sous le n° SIREN 394 491 567, R.C.S. Paris. La totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée, depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris et de Saint-Etienne jusqu'à la date de réalisation de l'opération, ayant été détenue par la société absorbante il n'y a pas eu lieu à augmentation de son capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160.000 (CENT SOIXANTE MILLE) Euros, divisé en 10.000 (DIX MILLE) actions, d'une seule catégorie, de 16 (SEIZE) Euros de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du Code de Commerce ainsi que des textes subséquents.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 du Code de Commerce ainsi que des textes subséquents.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

A - Actions de numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée aux associés.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre une attestation lors du versement du solde. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de Commerce.

B - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions, entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

14.2 Clause d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci après la "Notification de Cession", en indiquant:

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,
- les autres modalités de l'opération envisagée,
- une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la Notification de Cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés fixée à l'article 33 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification de refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours

à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

14.3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 14 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 14 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.

d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 14 sont nulles, sous réserve de régularisation des dites cessions par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les articles 30 et 32 des présents statuts, aux assemblées générales des associés et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée des associés.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi, éventuellement, que la part des fonds de réserve.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

1 - Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des associés. La durée de leurs fonctions est de UNE année. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale des associés.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les Administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière, éventuellement renouvelé.

Si, la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée à moins que la société l'en dispense, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était Administrateur en son nom propre.

3 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur ainsi nommé en remplacement doit être proposé en conformité avec les règles définies à l'article 17

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration ainsi constitué n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 18 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être associés de la Société.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. - Président

Le Président de la Société convoque le Conseil d'Administration qu'il préside.

2. - Secrétaire

Le Conseil d'Administration peut nommer également un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

3. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sous la présidence du Président ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption

des décisions prévues aux articles L.232-1 (établissement des comptes annuels) et L.233-16 (établissement des comptes consolidés) du Code de Commerce.

4. - Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

5. - Représentation

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie ou courrier scanné, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que de deux des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

6. - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du code du travail auprès du Conseil d'Administration.

7. - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Principe

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à un ou plusieurs de ses membres une délégation de pouvoir.

2. - Exécution des décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président et/ou le Directeur Général, soit par tout mandataire que le Conseil d'Administration désigne à cet effet sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président et au Directeur Général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

1. - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Président de la Société qui est une personne physique ou une personne morale. Il détermine sa rémunération. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

Le Président représente le Conseil d'Administration et la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale des associés et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration aux décisions suivantes :

- conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, notamment celles concernant sa rémunération, ses avantages, tout régime complémentaire, etc...

- toute acquisition de participation dans une entreprise tierce, ou cession d'une telle participation,
- toute acquisition d'immobilisation d'un montant supérieur à 200.000 Euros,
- la souscription de tous emprunts autres que les prêts ou avances en compte courant consentis par d'autres sociétés du groupe auquel appartient la Société,
- cautions accordées par la Société en garantie d'engagements de tiers quels qu'ils soient, la présente disposition ne trouvant pas application en cas de cautions ou garanties accordées en faveur de clients à titre de retenues de garanties ou garanties de bonne fin,
- constitution de garanties sur les éléments d'actifs de la Société autres que les nantissements de matériels en garantie du crédit finançant leur acquisition.
- tout acte réservé par la loi, les présents statuts ou une décision ultérieure des associés à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par le Président, éventuellement assisté par une ou plusieurs personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

2. - Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés par le Conseil d'Administration. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'associés et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale des associés peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre. Il n'est pas institué de limitation du nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX OU ASSOCIES

Les dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société, son Président, son Directeur Général, et l'un de ses Administrateurs, et par la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, directement ou par personnes interposées.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

ARTICLE 26 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils sont convoqués s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées à l'article 33 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination des administrateurs,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées à l'article 34 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,
- et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 29- ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de

l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.
4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 32 - QUORUM – VOTE

- 1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels.

Il établit le rapport de gestion dénommé « Rapport du Président ».

Les comptes annuels, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

ARTICLE 38 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. - Fixation et Affectation du Résultat - Définition

a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau

L'Assemblée Générale des associés peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes

- Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu eu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

- Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de la loi constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

3. - Pertes

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale des associés, inscrites au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

1. - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale des associés pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

2. - Dissolution anticipée

a) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale des associés à tout moment.

b) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les "capitaux propres" n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

1. - Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation"

2. - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'Assemblée Générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. - Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation, ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.